

BGer 5A 107/2020 vom 24. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_107_2020

FR: TF 5A 107/2020 du 24 février 2020

IT: TF 5A 107/2020 del 24 febbraio 2020

Regeste

mainlevée d'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Statuant le 15 novembre 2019, la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois a rejeté la requête A. _____ SA (poursuivie) tendant à la convocation des parties à une nouvelle audience dans la cause (procédure de mainlevée de l'opposition) qui oppose la requérante à B. _____ SA (poursuivante). Par arrêt du 31 décembre 2019, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours de la poursuivie " dans la mesure où il est recevable ".

E. 2

Par écriture expédiée le 6 février 2020, la poursuivie forme un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité. Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

L'écriture de la recourante est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 2 let. a LTF . Il est superflu d'examiner les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

Dans un premier motif, la juridiction précédente a considéré que le prononcé attaqué, qui refuse la restitution de délai, pourra être contesté avec la décision finale à intervenir, de sorte qu'il ne constitue pas une décision susceptible de recours immédiat. Dans la mesure où l'écriture de la poursuivie devait être qualifiée de recours contre le refus de fixer une nouvelle audience, il serait irrecevable. Dans un second motif, la cour cantonale a rappelé qu'elle n'est pas une autorité de surveillance, mais une autorité de recours, si bien qu'elle ne peut donner, en dehors d'un recours dirigé contre une décision, des instructions particulières aux autorités judiciaires de première instance, le recours pour déni de justice (art. 319 let . c CPC) étant réservé. La Cour des poursuites et faillites n'est, dès lors, pas habilitée à requérir que les pièces dont la poursuivie a demandé la transmission lui soient communiquées. En outre, le premier juge a avisé la poursuivie que la procédure de mainlevée est une procédure sur pièces dans laquelle la partie requérante doit produire les documents pertinents pour obtenir la mainlevée et que les pièces produites par la poursuivante lui avaient été transmises. Traité comme recours pour " retard injustifié ", il devrait ainsi être rejeté.

E. 4.2

La recourante ne critique aucunement le premier motif de l'autorité cantonale tiré de l'irrecevabilité du recours; elle ne réfute pas non plus le second motif, mais se contente d'exposer les raisons pour lesquelles elle réclame la production de pièces, ajoutant que, si les prétentions de l'intimée s'avéraient justifiées à leur lecture, " le montant reconnu serait versé de suite ". Faute de motivation conforme à l' art. 42 al. 2 LTF , le recours doit être écarté d'emblée (ATF 142 III 364 consid. 2.4, avec la jurisprudence citée).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF), avec suite de frais à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.